RÉPUBLIQUE FRANCAISE *DEL-2023-051*

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration

SÉANCE DU 23 MAI 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-TROIS MAI,

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 16 mai 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Augustine YECKE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON.

OBJET : Vie Associative – Convention pluriannuelle d'objectifs entre le CCAS, la Ville d'Angers et VIEXIDOM SERVICES – Adoption.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ses orientations politiques, le CCAS d'Angers souhaite encourager et soutenir les initiatives visant à lutter contre l'isolement, à préserver l'autonomie de la personne et à soutenir les aidants.

Dans le cadre de son projet, l'association VIEXIDOM SERVICES répond pleinement à ces enjeux en proposant des actions de prévention, d'animation et de renforcement du lien social.

Aussi, le CCAS souhaite apporter son soutien au projet associatif en proposant l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 18 000 € à VIEXIDOM SERVICES pour l'année 2023. Cette subvention intervient dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs (en annexe) réunissant la Direction de la Santé Publique de la Ville et le CCAS.

Claudette DAGUIN ne prend pas part au vote.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-051-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Après avoir délibéré, le conseil d'administration, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- adopte la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville d'Angers, le CCAS et l'association VIEXIDOM SERVICES ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer ;
- attribue à VIEXIDOM SERVICES une subvention de fonctionnement de 18 000 €, sur l'exercice budgétaire 2023.

Cette dépense sera inscrite au chapitre 65 (Imputation 6574//5236 – nature : 4301) du budget principal 2023 du CCAS.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-051-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2024 ENTRE LA VILLE D'ANGERS, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS ET L'ASSOCIATION VIEXIDOM SERVICES

Entre les soussignés :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté par sa présidente déléguée, Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, dument habilitée, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020, désigné ci-dessous par « le CCAS »,

Et

LA VILLE D'ANGERS, représentée par son maire, Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, dument habilité, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du 18 juillet 2022, désignée ci-dessous par « la Ville »,

ou « la Collectivité » d'une part,

Et

L'ASSOCIATION VIEXIDOM SERVICES, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Angers, 28 boulevard Jacques Portet, représentée par son président, Monsieur Bernard MABI, dûment habilité, désignée ci-après par « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville, créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion. A ce titre, c'est un partenaire de la Ville.

Agir en partenaires ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires autour desquels la Ville précise les moyens qu'elle alloue, et l'association la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'association, le CCAS et la Ville s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en lien avec les partenaires du secteur, et en particulier avec les services de la collectivité concernée.

Le CCAS et la Ville animent une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les associations : ils apportent un soutien fort aux associations qui agissent sur le territoire pour accompagner les Angevins en situation de précarité, d'exclusion sociale. Le CCAS et la Ville assurent, dans certains cas, leur pérennité ou encouragent leur développement.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-051-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

La collectivité reconnaît le projet d'intérêt général de l'association en lui apportant une aide directe sous forme de subventions et une aide indirecte par la mise à disposition de locaux ainsi qu'un soutien méthodologique au développement de son projet associatif en lien avec les politiques municipales.

La nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs relève du cadre de la circulaire VALLS datée du 29 septembre 2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative

L'indépendance de l'association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

Le CCAS et la Ville ne font pas partie du conseil d'administration de l'association. Ils pourront accepter cependant des invitations ponctuelles aux instances associatives sans que leurs représentants ne participent de quelque façon que ce soit aux décisions.

La Collectivité reconnaît le projet d'intérêt général de l'association qui est libre d'adhérer, à la fédération de son choix, et cela n'engage pas la Collectivité de quelque manière que ce soit.

Article 2 : Valeurs partenariales partagées

2.1 - Objectifs d'intérêt général

L'association, le CCAS et la Ville se retrouvent sur des objectifs d'intérêt général et sur l'intérêt d'un travail partenarial et d'une coordination de certaines animations municipales et associatives. Les objectifs sont de favoriser :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

A ce titre, il en découle des valeurs communes qu'il paraît opportun de rappeler pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles, usagers et partenaires :

- le respect de la dignité humaine ;
- la laïcité, la neutralité et la mixité ;
- la solidarité ;
- la participation et le partenariat.

Au titre de la neutralité, l'association ne peut héberger de manière permanente des activités politique, syndicale et confessionnelle.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-051-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

2.2 - Engagements préliminaires

- ***Respect de la Charte de la laïcité :***

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la **Charte de la Laïcité** d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. (*Cf annexe 1 – Charte de la laïcité*).

- ***Respect du pacte républicain :***

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

- ***Egalité Femmes/Hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :***

Le cocontractant veillera au respect de l'application de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture du Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu. (*Cf Annexe 2 – Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021*)

- ***Prévention des conflits d'intérêts :***

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

TITRE II – LE PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Objet de la convention

L'association porte un projet d'intérêt général qui vise à : l'aide à la personne sous toutes ses formes.

Pour réaliser son objet, l'association développe les objectifs suivants :

- Favoriser l'insertion sociale, médico-sociale de la population du territoire par la promotion et la mise en œuvre de toutes structures ou services par une prise en charge globale de la personne ;
- Aider les personnes malades, âgées ou handicapées qui le souhaitent à rester chez elles malgré leur état de dépendance de quelque nature qu'il soit ;

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-051-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

- Gérer, selon la réglementation en vigueur, toutes formes de services et d'établissements concourant à l'objet et aux objectifs notamment des services d'aide, d'accompagnement, de soins à domicile ;
- Promouvoir et développer toutes formes de services à la personne ;
- Réunir les conditions qui permettent de mettre à la disposition de personnes en perte d'autonomie, atteintes de fragilités pour des raisons économiques, sociales, ou de santé, un habitat et un soutien adaptés à leur situation particulière dans le cadre d'une démarche inclusive ;
- Sur le champ de l'organisation :
    - Faire de l'accessibilité aux prestations une priorité ;
    - Développer la capacité d'innovation de la structure par le développement de nouveaux services pour répondre aux besoins des populations ;
    - Renforcer la proposition d'une offre globale.
- Développer des formes de coopérations actives :
    - Assurer un rôle d'ensemblier avec des partenaires afin de renforcer la logique de parcours de l'usager ;
    - Renforcer la présence de la structure dans les instances et groupes de réflexion ;
    - Développer des politiques de coopérations actives se rapportant à l'objet.
- Structurer territorialement les interventions de l'association (aux niveaux local, départemental, régional, national) selon la nature de l'objectif réalisé.

La collectivité souhaite apporter son soutien au projet associatif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans ses politiques publiques. Elle contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 4 : Durée

La convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour **une durée de 2 ans du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.**

Article 5 : Soutien de la Ville et du CCAS aux activités de l'association

Dans le cadre de son projet, l'Association propose à travers son service « Animation-Prévention-Lien social » des actions en direction des personnes âgées et en situation de handicap. Celles-ci visent lutter contre l'isolement, préserver l'autonomie et soutenir les aidants.

Elles s'inscrivent dans le cadre des orientations des politiques publiques locales et prennent notamment en compte les objectifs de service public suivants :

- Prévenir, entretenir, soutenir, une activité chez la personne suivie afin de permettre le maintien d'une vie à domicile ;
- Développer des actions favorisant le lien social, le répit pour l'aidant ;
- Proposer une prise en charge globale de la personne dans son parcours de vie comprenant d'éventuels soins, la mise en place d'initiatives favorisant la vie sociale ;
- Développer l'information sur les dispositifs de maintien à domicile et l'éducation à la santé ;
- Développer en prévention le repérage des fragilités ;
- Faciliter la vie à domicile des personnes fragilisées ;
- Promouvoir la qualité du service à domicile ;
- Maintenir le lien social et l'accès aux droits ;
- Développer l'emploi de qualité ;
- Être force de proposition, de réflexion, d'expérimentation ;
- S'inscrire dans une logique partenariale sur le territoire.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-051-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

VIEXIDOM Services, à travers son service animation prévention et lien social, propose des actions visant à :

- mobiliser les personnes malades, en situation de handicap, famille, amis et toutes personnes sensibilisées dans la défense et la promotion de leurs droits et de leur qualité de vie ;
- réaliser avec la participation des adhérents, personnes malades et personnes en situation de handicap des activités « sociales, culturelles et d'entraide » favorisant le maintien et le développement du « lien social » ;
- promouvoir les partenariats nécessaires avec d'autres associations ou collectivités locales qui ont les mêmes objectifs.

Le service « Animation-Prévention-Lien social » de VIEXIDOM SERVICES propose ainsi aux personnes en situation de handicap un lieu d'accueil socialisant, d'écoute et de détente où chacun peut s'exprimer autour d'activités de lien social adaptées aux personnes malades et handicapées. Il se donne pour ambition de permettre aux personnes en situation de maladie et/ou handicap, à leur famille et à leurs amis de se retrouver et d'agir ensemble dans un esprit de solidarité pour une meilleure qualité de vie.

Le CCAS et la Ville souhaitent apporter leur soutien financier pour ces interventions de l'association.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Article 6 : Mise à disposition de locaux

Pour la réalisation de son projet associatif, la Ville d'Angers n'assure pas de mise à disposition permanente de locaux.

Article 7 : Le personnel de l'association

L'association gère librement le personnel placé sous sa responsabilité. Le CCAS et la Ville ne peuvent en aucun cas être engagés financièrement par les décisions de l'association concernant la gestion du personnel.

Article 8 : Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité dans ou hors des locaux mis à disposition par la Ville.

A ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Par ailleurs, l'association fait son affaire :

- de la souscription éventuelle d'une assurance « dommages » en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie ;
- si elle l'estime nécessaire, de la souscription d'une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville - le CCAS, l'association et leurs assureurs.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-051-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Les compagnies d'assurance de la Collectivité et de l'association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Conditions de détermination de la subvention du CCAS et de la Ville

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet associatif et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de ce projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet,
- nécessaires à la réalisation du projet,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- dépensés par l'association,
- identifiables et contrôlables.

Le CCAS et la Ville contribuent financièrement pour un montant total de 55 800 € sur 2023 et 2024, sous réserve de l'octroi des crédits par les instances de décision de la Collectivité.

	2023 Du 1er janvier au 31 décembre 2023	**2024** Du 1er janvier au 31 décembre 2024
Montant de la subvention du CCAS	**18 000 €**	**15 000 €**
Montant de la subvention de la Ville	**11 400 €**	**10 000 €**

Ces montants ne sont applicables que sous réserve du respect de l'ensemble des engagements et obligations de l'association concernant la présente convention.

Le versement de la contribution financière s'effectuera pour 2023 après approbation par les instances de décision de la présente convention. Pour 2024, le versement s'effectuera après les votes respectifs du budget par le conseil municipal en avril, et le conseil d'administration, en mars, en une seule fois pour chaque entité.

Article 10 : Autres engagements de l'association

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

Elle se conformera à l'obligation légale de faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes dès que le total des subventions publiques qu'elle perçoit est supérieur ou égal 150 000 €.

L'association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires. En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association s'engage à en informer sans délai le CCAS par écrit.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité de la Ville d'Angers (logo...) sur les supports et documents s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-051-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Article 11 : Dispositions concernant les résultats de l'association

En cas d'excédent du compte de résultat, l'association informera le CCAS chaque année et par écrit, de l'usage qui en est fait.

En cas de non couverture des dettes à court terme par la trésorerie et les créances (fonds de roulement négatif), l'association fait connaître par écrit et dans un délai de 2 mois maximum après la clôture de l'exercice les mesures qu'elle envisage de prendre pour résorber ce déficit. Une rencontre d'information association, élus, services municipaux sera organisée au plus tôt.

En aucun cas, le CCAS ou la Ville ne seront tenus de prendre à sa charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'association.

Les principales orientations font l'objet d'une discussion dans le cadre des rencontres annuelles prévues à l'article 12.3 de la présente convention. Toutefois, pour des questions qui nécessitent exceptionnellement des décisions en cours d'année, l'association informera le CCAS par écrit. Celui-ci rendra réponse dans les 2 mois. En aucun cas, le CCAS ne sera responsable des charges nouvelles qui résulteraient de l'application de mesures qu'il n'aurait pas décidé de soutenir par écrit.

Article 12 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

12.1 - Objet

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

12.2 - Contrôle des pièces

En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent à la Collectivité, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre un ensemble de relations annuelles.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les comptes annuels (bilan et compte de résultat détaillé et leurs annexes) et le rapport du commissaire aux comptes (général et spécial) le cas échéant ;
- un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet ;
- les tarifs pratiqués, le programme des activités (plaquettes) ;
- le rapport d'activité.

12.3 - Instances

L'évaluation de la situation financière et l'évaluation des actions menées par l'association se concrétiseront par une réunion organisée par l'association tous les ans, appelée « **comité de suivi** », regroupant les élus et la direction référente pour le CCAS et la Ville, et le président de l'association, le trésorier, et tout autre membre du conseil d'administration désigné par le président.

La réunion du comité de suivi doit favoriser un échange portant sur le bilan quantitatif et qualitatif des années écoulées, sur les orientations de l'association et ses projets.

Le CCAS et la Ville se réservent le droit de réajuster le montant de la subvention allouée en 2024 et en 2025 au regard des éléments des bilans fournis (financiers et qualitatifs).

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-051-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

En dehors de ces rencontres chaque année en cas de nécessité identifiée par la Collectivité ou l'association, des rencontres techniques pourront être programmées.

Contrôle exercé par la Collectivité hors réunion du comité de suivi : l'association s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de la bonne utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association devra donc, sur simple demande de la collectivité, fournir tous les documents et justificatifs de nature juridique, comptable, fiscale, sociale et tout document jugé utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - Loi du 2 mai 1938.

Le CCAS (vie associative et services thématiques) est plus particulièrement chargé du contrôle de l'association. Cependant, le CCAS pourra faire procéder par des tiers extérieurs de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles.

Le CCAS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43 IV de la loi 96 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le CCAS et la Ville peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable.

TITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 13 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Article 14 : Prorogation et renouvellement

La présente convention peut être prorogée par la passation d'un avenant.

Le renouvellement de la convention n'est en aucun cas un droit de l'association. Si la réalisation de l'évaluation et du contrôle du projet est une condition préalable, la Collectivité se réserve la possibilité, à l'issue de la convention, de ne pas proroger les relations contractuelles avec l'association.

Dans ce cas, le CCAS en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 4 mois. De même, si l'association ne souhaite pas renouveler son projet, elle en informe le CCAS le plus tôt possible et au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 4 mois.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-051-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Article 15 : Sanctions

15.1 - Remboursement

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit du CCAS, ce dernier peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraine la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraine également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - loi du 2 mai 1938.

15.2 - Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non-respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'association mettant en cause l'exécution de la présente convention, le CCAS se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'association ait pu produire ses observations sur les faits reprochés.

La résiliation de plein droit de la convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

La poursuite d'un objet illicite, ou l'exercice d'une activité illicite, ou l'incompatibilité de l'activité ou des modalités selon lesquelles le cocontractant la conduit, avec le contrat d'engagement républicain, peuvent aboutir au retrait de la subvention dans les conditions de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Par ailleurs le CCAS se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution. La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que la Collectivité ne soit tenue de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution.

La part de subvention municipale perçue par l'association et non utilisée devra faire l'objet d'un reversement au CCAS et à la Ville dès la décision de dissolution.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-051-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile :

- pour le CCAS d'Angers, Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
- pour la Ville d'Angers à l'Hôtel de Ville, Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
- pour l'association Viexidom Services, 28 boulevard Jacques Portet à Angers

Article 18 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers en 3 exemplaires, le .....

POUR LE CCAS D'ANGERS,

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

POUR LA VILLE D'ANGERS,

Jean-Marc VERCHÈRE
Maire,

POUR L'ASSOCIATION,

Bernard MABI
Président,

ANNEXES :

- **Annexe 1** : Charte de la Laïcité
- **Annexe 2** : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-051-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Annexe 1 : Charte de la Laïcité

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

...

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 aout 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnait, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entrainer une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association cultuelle. Les associations cultuelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association cultuelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entrainer une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-051-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

ANNEXE – Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.
A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-051-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-051-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Annexe 3 : Budget prévisionnel 2023

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-051-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

		BP 2023 ANIMATION
601000	Achats stockés de matières premières et fournitures	
602000	Achats stockés ; autres approvisionnements	
602100	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	111,00
606110	Eau et assainissement	5,00
606120	Energie, électricité	155,00
606210	Combustibles et carburants	175,00
606240	Fournitures administratives	96,00
606250	Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs	74,00
606280	Autres fournitures non stockées	10 000,00
606800	Autres achats non stockés de matières et fournitures	
GPACHATS	**ACHATS**	**10 616,00**
625100	Voyages et déplacements	740,00
625600	Missions	
626100	Frais d'affranchissements	170,00
626200	Frais de télécommunication	519,00
628000	Divers	
GPAUTSEREX	**AUTRES SERVICES EXTERIEURS**	**1 429,00**
Groupe I	**Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante**	**12 045,00**
621000	Personnel extérieur à l'établissement	2 100,00
621100	Personnel intérimaire	
621110	Personnel administratif et hôtelier	267,00
622000	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	222,00
631100	Taxe sur les salaires	5 106,12
633000	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	282,40
633100	Versement mobilité	1 129,59
633300	Participation des employeurs à la formation professionnelle continue	1 177,03
641000	Rémunérations du personnel non médical	56 479,54
641110	Rémunération principale	
645110	Cotisations à l'URSSAF	18 395,08
645120	Cotisations aux mutuelles	387,24
645130	Cotisations aux caisses de retraite	2 106,34
645180	Cotisations aux autres organismes sociaux	
647500	Médecine du travail	222,51
647840	Œuvres sociales	395,36
648100	Indemnités aux ministres des cultes	
648800	Autres charges diverses de personnel	5 593,00
Groupe II	**Groupe II : Dépenses afférentes au personnel**	**93 863,21**
613200	Locations immobilières	831,00
613500	Locations mobilières	271,00
613510	Informatique	107,00
613530	Matériel de transport	
614000	Charges locatives et de copropriété	159,00
615200	Entretien et réparations sur biens immobiliers	59,00
615500	Entretien et réparations sur biens mobiliers	129,00
615600	Maintenance	742,00
616000	Primes d'assurance	138,00
616100	Multirisques	111,00
616200	Assurance obligatoire dommage-construction	
616300	Assurance transport	
618400	Concours divers (cotisations)	177,00
623000	Publicité, publications, relations publiques	89,00
627000	Services bancaires et assimilés	29,00
GPCHAGEST	**CHARGES DE GESTION COURANTE**	**2 842,00**
681100	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	1 461,00
681500	Dotations aux provisions d'exploitation	40,00
681518	Dotations aux provisions: autres	884,62
GPDOTAMOPROV	**DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS**	**2 385,62**
Groupe III	**Groupe III : Dépenses afférentes à la structure**	**5 227,62**
TOTGENGROUPED	**TOTAL CHARGES (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)**	**111 135,83**
731000	Produits	
Groupe I	**Groupe I : Produits de la tarification et assimiles**	
706000	Prestations de services	15 655,83 €
708000	Produits des activités annexes	20 000,00 €
708800	Autres produits d'activités annexes	
740000	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS	75 480,00 €
741000	Subventions et participations	
748000	Autres subventions et participations	
756000	Cotisations	
Groupe II	**Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation**	**111 135,83 €**
770	Produits financiers	
Groupe III	**Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables**	
TOTGENGROUPEP	**TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)**	**111 135,83 €**

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230523-DEL-2023-051-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023